

## 2° PARTIE

**Décret n° 62 02 du 22 octobre 1962 instituant des Comités de Gestion dans les Entreprises Agricoles vacantes.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Le Conseil des Ministres entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il sera constitué dans chaque entreprise agricole vacante comprenant plus de 10 ouvriers un Comité de Gestion composé de trois membres au moins.

Ce Comité sera élu par l'ensemble des ouvriers travaillant habituellement dans l'entreprise, ainsi que par les anciens combattants, militants et victimes de la repression qui seraient installés dans l'entreprise par l'autorité préfectorale.

**Art. 2.** — Le Comité de Gestion choisira dans son sein un Président qui déclarera la constitution du Comité à l'autorité Préfectorale chargée de prononcer son agrément.

En cas d'agrément du Comité, le Président remplit les fonctions d'Administrateur gérant prévues par l'article 11 de l'ordonnance n° 62-020 en date du 24 août 1962, concernant la protection et la gestion des biens vacants.

**Art. 3.** — Pendant la vacance de l'entreprise, le Président du Comité de Gestion assurera, en sa qualité d'Administrateur Gérant, et aux lieu et place du propriétaire, la gestion de cette entreprise.

Il pourra, notamment, commercialiser les produits de l'exploitation et contracter auprès des organismes de Crédit Agricole les emprunts nécessaires à son bon fonctionnement, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** — L'ensemble des recettes effectuées par l'Administrateur Gérant devra être déposé régulièrement dans les Caisses des établissements bancaires ou de crédit légalement constituées. L'Administrateur Gérant ne pourra y prélever que les sommes nécessaires aux besoins de son exploitation, après accord écrit de l'agent comptable du département ou son représentant.

**Art 5.** — Les ouvriers et employés de l'exploitation percevront le salaire légal correspondant à leur emploi.

Ils participeront à la gestion de l'entreprise par l'intermédiaire du Comité de Gestion et aux bénéfices en résultant dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

**Art. 6.** — En cas de retour du propriétaire, l'autorité préfectorale décidera des conditions de réintégration de ce dernier. En tout état de cause, le Comité de Gestion continuera à exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 5 du présent décret.

**Art. 7.** — Les Comités de gestion constitués antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire* devront se conformer aux prescriptions de ce décret dans les huit jours suivant sa publication.

**Art. 8.** — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil  
Ahmed BENBELLA

Le Ministre des Finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Ahmed MEDEGHRI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Réforme Agraire,  
Amar OUZEGANE.

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,  
Bachir BOUMAZA.

**Décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermagés, amodiations de biens mobiliers et immobiliers.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil.

Le Conseil des Ministres entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont interdits toutes les transactions, ventes, locations, affermagés, amodiations de biens vacants mobiliers ou immobiliers, à l'exception de ceux réalisés au profit des collectivités publiques ou des comités de gestion agréés par les pouvoirs publics.

Les contrats et conventions intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en Algérie ou hors d'Algérie, contrairement aux présentes dispositions sont nuls et non avenue. Sont toutefois autorisés et demeurent valables ceux intervenus pour le renouvellement ou la reconduction des locations, affermagés ou amodiations réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

**Art 2.** — Tous les actes de vente visés à l'article 1<sup>er</sup> intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 doivent être déclarés à la Mairie du lieu où est situé le bien dans les quinze jours qui suivent la publication du présent décret au *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire* et ce, sous peine de nullité. Ces actes pourront être soit révisés quant aux prix, soit annulés purement et simplement par les autorités préfectorales pour des raisons de bonne gestion, de spéculation ou l'ordre public.

**Art. 3.** — Les acquéreurs de biens vacants, les propriétaires, locataires, fermiers ou amodiataires de biens vacants sont tenus sous peine de nullité, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent décret au *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire* de déclarer à la mairie du lieu où est situé le bien, le titre en vertu duquel ils exploitent la superficie ainsi que la situation, les biens, les noms et domicile des propriétaires.

**Art. 4.** — Tous les actes conclus à l'étranger postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 et ayant pour l'objet la vente ou la location des biens mobiliers et immobiliers situés en Algérie sont déclarés nuls et non avenue.